

Bientôt la fin de l'attestation de l'éditeur pour les logiciels de caisse



© 2025 Les Echos Publishing

Les entreprises assujetties à la TVA qui réalisent des ventes ou des prestations auprès de clients non professionnels, et qui les enregistrent avec un logiciel (ou un système) de caisse, doivent utiliser un logiciel sécurisé. Pour justifier de la conformité de ce logiciel, elles peuvent produire un certificat d'un organisme accrédité ou, jusqu'au 31 août 2025, une attestation individuelle de l'éditeur du logiciel.

Rappelons que, afin de lutter contre la fraude à la TVA, la loi de finances pour 2025 avait supprimé l'attestation de l'éditeur comme mode de preuve du caractère sécurisé d'un logiciel de caisse à compter du 16 février 2025. Cependant, face aux difficultés rencontrées par les éditeurs pour obtenir les certificats correspondants, l'administration fiscale a autorisé les entreprises à continuer de se prévaloir de l'attestation de l'éditeur jusqu'au 31 août 2025. Une prolongation qui touche donc bientôt à sa fin.

En pratique : l'éditeur doit obtenir, au plus tard le 31 août 2025, un engagement de mise en conformité auprès d'un organisme accrédité (conclusion d'un contrat avec le certificateur, acceptation d'un devis et commande ferme).

Et après le 31 août ?

À titre transitoire, du 1^{er} septembre 2025 au 28 février 2026, les entreprises devront être en mesure de justifier que leur logiciel de caisse bénéficie d'un certificat ou que l'éditeur de ce logiciel a formulé une demande ferme de certification.

Enfin, à partir du 1^{er} mars 2026, seuls les certificats seront valables.

Rappel : les entreprises qui ne justifient pas de la conformité de leur logiciel de caisse encourent une amende de 7 500 €.

© 2025 Les Echos Publishing